

FAITS ET DOCUMENTS

ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

Alors que s'est achevée l'année 1975 qui avait été proclamée « Année internationale de la femme » par l'Assemblée générale des Nations Unies, nous pensons utile de revenir sur les manifestations qui l'ont marquée. Dans sa livraison de mars dernier, la Revue internationale avait attiré l'attention de ses lecteurs sur l'importance de l'action entreprise dans le dessein de promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme et elle avait rappelé que la Croix-Rouge, qui, dans son action, lutte contre toute discrimination, soutient les efforts entrepris pour la défense de la femme, en temps de guerre comme en temps de paix.

L'événement marquant fut la Conférence mondiale qui s'est réunie à Mexico, et il est intéressant de reproduire quelques appréciations à ce sujet parues dans des publications internationales. Voici ce qu'écrit le Bulletin interparlementaire (Genève, 1975, No 3) :

La Conférence de l'Année internationale de la femme s'est réunie à Mexico du 19 juin au 2 juillet, marquant le point culminant de l'Année qui se déroule sur le thème « égalité, développement et paix » ; le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies lui avait fixé pour objectifs « d'examiner la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faites par la Commission de la condition de la femme, depuis sa création, et lancer un programme international d'action comprenant les mesures à court et à long terme visant à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. »

Cent trente-trois pays ont participé à la Conférence, ainsi que 23 organismes du système des Nations Unies, 10 organisations inter-gouvernementales et 113 organisations non gouvernementales.

Bien qu'un certain nombre de délégués, de sexe féminin notamment, se soient plaints de ce que la Conférence ait été détournée de ses véritables objectifs à des fins politiques, il n'est pas douteux qu'elle ait contribué avec succès à concentrer l'attention internationale sur les problèmes de tous ordres qui touchent plus spécifiquement la femme, « la moitié de l'humanité » comme l'ont dit certains. Ce faisant, elle a amené à une réflexion générale et en commun sur ceux-ci, à une stimulante confrontation d'expériences et de solutions qui sera certainement pour le plus grand bénéfice de la communauté tout entière.

Le fait que la Conférence ait décidé de se réunir à nouveau en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour les femmes et le développement, et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de ses décisions, au sein des Nations Unies, devrait également contribuer à assurer son succès à plus long terme.

La publication de l'UNESCO, le Courrier (Paris, août-septembre 1975), écrit de son côté sous la signature de M^{me} M. P. Herzog, directeur de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix à l'UNESCO :

La Conférence de Mexico a préparé et adopté un *Plan d'action mondial*, une *Déclaration de principes* et trente-quatre résolutions qui constituent le premier ensemble de ce genre. Il représente en effet une somme sans précédent de propositions, d'idées, de mesures pratiques très diversifiées et très précises à prendre à tous les niveaux — national, régional, international — et dans tous les domaines affectant les femmes.

Il y est réaffirmé avec force que l'objet de cette Année internationale de la femme vise à la construction d'une société où la femme puisse pleinement participer à la vie économique, sociale et politique. Le *Plan d'action* fait appel aux gouvernements pour qu'ils assurent aux femmes comme aux hommes, l'égalité devant la loi, l'accès égalitaire à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, le droit aux mêmes conditions de travail, de rémunération et de sécurité sociale.

Parmi les moyens retenus en vue d'une société plus équitable, le *Plan d'action* souligne la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial, ainsi que cela avait été proclamé en mai 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Nombre de propositions ont trait aux revendications spécifiquement féminines et aux problèmes de la famille. La condition primordiale de l'égalité des sexes, proclame par exemple le *Plan d'action*, réside dans

le droit des individus et des couples de déterminer le nombre de leurs enfants et de recevoir tous moyens et toutes informations à cet effet.

On s'apercevra de plus en plus, avec le recul nécessaire, que les textes issus des travaux de la conférence sur les grands problèmes de la femme représentent une œuvre considérable dont les effets à long terme marqueront un véritable tournant de l'histoire.

Indiquons encore qu'un autre Congrès mondial pour l'Année internationale de la femme s'est réuni à Berlin-Est, en octobre, à l'instigation de la Fédération démocratique internationale des femmes, et que ces assises groupaient également des milliers de participantes.

Quant à la Croix-Rouge, peut-elle tirer une leçon, pour elle-même, de cet effort général en faveur de l'émancipation de la femme? Y-a-t-il, dans le mouvement de la Croix-Rouge, des améliorations à apporter à la situation actuelle. Les femmes occupent-elles toujours les postes de responsabilité et de direction auxquels elles ont droit? Ce sont les questions que pose la publication de la Ligue, Panorama (1975, N° 4), qui constate tout d'abord que l'Année internationale de la femme a, sans nul doute, suscité de nouvelles initiatives, de nouvelles activités et, parfois, de nouvelles idées parmi les Sociétés nationales auxquelles avait été envoyée une circulaire à ce sujet. Et l'exemple cité comme le plus frappant est celui de Costa Rica. La Société nationale a annoncé que, pour la première fois dans son histoire, une femme — la directrice des soins infirmiers — a accédé à son Conseil national. Grâce à son assistance, la Société a préparé un vaste programme pour l'Année internationale de la femme, programme qui prévoit l'organisation de huit cours d'éducation sexuelle et sanitaire dans les régions rurales du pays.

D'autres Sociétés encore se sont inspirées de ce thème mais Panorama termine en relevant que certains faits démontrent que la situation actuelle n'est pas satisfaisante :

Où le bât blesse réellement, à la Croix-Rouge, c'est au sommet. A part une ou deux exceptions, les membres des conseils directeurs des Sociétés au niveau national sont loin de refléter l'importance des femmes dans l'organisation, celles-ci apportant pourtant une contribution considérable dans la plupart des cas. Les Sociétés nationales qui ont répondu au questionnaire de la Ligue mentionnent fréquemment des chiffres de 70, 80 et jusqu'à 100 pour cent concernant la participation des femmes au niveau volontaire de base. Mais, au fur et à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie, ces chiffres baissent pour se traduire au sommet par

une minorité, celle-ci étant parfois très faible. Une Société le constate franchement: « Sauf au niveau exécutif, les membres actifs (de notre Société) sont presque tous des femmes ».

L'ONU a déclaré que cette Année vise à être une manifestation dans laquelle hommes et femmes participeront activement dans tous les domaines et à tous les niveaux. Elle espère que les hommes, tout comme les femmes, réévalueront les rôles et les attitudes traditionnels à l'égard des sexes qui ont fait obstacle à la pleine réalisation par les femmes de leurs droits à un plein épanouissement humain. La Croix-Rouge peut-elle réellement affirmer qu'elle a répondu à ce défi ?

Signalons à ce propos que le Conseil des Gouverneurs de la Ligue vient d'adopter, dans sa récente session, une résolution sur « la Croix-Rouge et l'Année internationale de la femme », dont on trouvera le texte dans une précédente livraison.

* * *

Il convient cependant d'indiquer, en conclusion, que la défense des droits de la femme est assurée dans le droit international humanitaire, comme nous le rappelle, dans les lignes suivantes, M^{me} D. L. Bujard, chef de la Division juridique du CICR.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 reposent sur le principe universel du respect de l'être humain et de sa dignité; ce principe commande, en période de conflit armé, que toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et celles qui, frappées par le sort des armes, ont été mises hors de combat soient respectées et protégées contre les rigueurs du conflit, qu'elles soient traitées humainement, secourues et soignées, et cela sans aucune distinction de caractère défavorable basé sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Ainsi toutes les victimes des conflits armés sont-elles placées sur un pied d'égalité complète quant au respect, à la protection et aux soins qui leur sont dus.

Les Conventions de Genève n'excluent pas pour autant que des distinctions puissent s'opérer en faveur de certaines personnes pour tenir compte de leur situation et de leur constitution physique; aussi énoncent-elles un certain nombre de règles qui reconnaissent aux femmes un traitement particulier.

La femme-soldat est une réalité de plus en plus répandue: incorporées dans les forces armées, les femmes participent aux actions militaires; tombées au pouvoir de l'adversaire, elles seront, comme les hommes

capturés, mises au bénéfice de la III^e Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; internées dans un camp de prisonniers de guerre, elles seront cependant logées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Blessées ou malades, elles seront soignées conformément à la I^{re} Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et devront être traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

Membre de la population civile, la femme enceinte et la mère d'enfants en bas âge seront particulièrement exposées aux dangers nés des hostilités et aux rigueurs de l'occupation. Aussi auront-elles leur place dans les zones de sécurité que les Parties au conflit pourraient créer hors de la région des combats pour mettre à l'abri, de façon durable, certains éléments de la population civile qui requièrent une protection particulière. Une localité est-elle coupée, par le fait des hostilités, de tout ravitaillement, chaque Haute Partie contractante devra autoriser, sous certaines conditions, le libre passage de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches. Internées en territoire occupé, les femmes enceintes ou en couches recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins.

Ces quelques exemples choisis parmi les nombreuses dispositions des Conventions de Genève consacrées aux femmes nous montrent que ces instruments s'inscrivent bien dans le cadre des objectifs que l'Année internationale de la femme a cherché à réaliser et qui reposent sur le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, principe assorti d'exceptions qui prennent en considération le rôle de la femme en tant qu'épouse et mère.
